

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2017 - 213

publié le 26 septembre 2017

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 26 septembre 2017

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

- * ***en version papier***
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

- * ***sous forme informatique***
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

***Pour affichage
le 26 septembre 2017***

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Administratif et Financier



Jacqueline FÉLIX

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté n° 17-1575 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Monsieur le Colonel Pierre PIERI, Directeur Départemental par intérim des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire.
- Arrêté n° 17-1576 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Madame Audrey JOSA, cheffe du groupement finances.
- Arrêté n° 17-1577 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Monsieur François FREMIOT, chef du groupement ressources humaines.
- Arrêté n° 17-1578 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BERREZ, chef du groupement formation.
- Arrêté n° 17-1579 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Madame Anne-Céline KIEFFER, cheffe de la direction administration générale.
- Arrêté n° 17-1580 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Monsieur Joël ROYET, chef du groupement gestion et traitement de l'information.
- Arrêté n° 17-1581 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Monsieur Éric BALZANO, chef du groupement logistique.
- Arrêté n° 17-1582 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Monsieur le Médecin-Chef Éric BROUSSE, médecin-chef du service de santé et de secours médical.
- Arrêté n° 17-1583 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Monsieur Didier PELISSE, chef du groupement opérations, prévention et prévision.
- Arrêté n° 17-1584 du Président du Conseil d'Administration portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARTIN, cheffe du service "assistance de direction".

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1575
Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n°15-076 du préfet de Saône-et-Loire et du président du conseil d'administration en date du 12 août 2015, nommant M. Pierre PIERI, directeur du service départemental des services d'incendie et de secours par intérim,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation permanente de signature est donnée à M. Pierre PIERI, directeur départemental par intérim, à l'effet d'assurer, au nom du président du conseil d'administration du S.D.I.S et dans la limite des attributions du président fixées par les textes législatifs et réglementaires, la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et de signer, en toute matière, tous les actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives concernant les affaires du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception :

- des convocations aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau du S.D.I.S.
- des rapports au Conseil d'administration et au Bureau du Conseil d'administration du S.D.I.S.

Article 2 - En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre PIERI, directeur départemental par intérim, la délégation de signature, qui lui est conférée à l'article 1, est exercée dans les mêmes conditions par M. Didier EISENBARTH, directeur départemental adjoint par intérim.

Article 3 - En cas d'absence et d'empêchement de M Pierre PIERI et M. Didier EISENBARTH, la présente délégation est exercée par Mme Jacqueline FELIX, Directeur administratif et financier dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 6 - Monsieur le président du conseil d'administration, monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours par intérim, monsieur le directeur départemental adjoint par intérim, Mme le directeur administratif et financier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à MACON, le 25 SEP. 2017

Le Président du CA.SDIS



André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017 AR n° 715-26092017-SDIS

Publié le

Notification le

ARRETE

Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-33,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté n° PCF/17-924 en date du 23 mai 2017 portant nomination de Mme Audrey JOSA en qualité de cheffe du groupement finances à compter du 1^{er} juillet 2017,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Mme Audrey JOSA, cheffe du groupement finances, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement.
- d) A l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) sans limite de seuil.

- g) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 €.H.T..
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- j) Les bons de livraison et accusés de réception.
- k) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

III Finances :

- a) Les bordereaux de dépenses et les bordereaux des titres de recettes ainsi que les pièces comptables relatives à l'exécution du budget, et en particulier tout acte lié aux contributions.
- b) Les avis de tirages et de remboursement dans le cadre de la ligne de trésorerie.
- c) Les certifications de service fait dans les termes prévus par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions, des établissements publics locaux.
- d) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par le conseil d'administration accompagnés des pièces justificatives annexes.
- e) Les états de remboursement des frais de déplacements des élus.
- f) Les certificats de réimputation des pièces comptables.
- g) Les états de reports d'investissement et les rattachements de fonctionnement.
- h) Les arrêtés de remboursements anticipés en matière d'emprunts revolving.
- i) Le compte de gestion et tous les documents liés à cet acte budgétaire après adoption par le conseil d'administration.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey JOSA, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- Mme Agnès DAUX, agissant en sa qualité de cheffe du service « comptabilité », pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, et i).
 - III a), b), c), f), g) et h)
- Mme Florence LAURENT, agissant en sa qualité de cheffe du service « budget », pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, et i).
 - III a), b), c), f), g) et h)

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 5 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim et Mme la cheffe du groupement finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA.SDIS


André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017 AR-715-26092017-SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1577

Délégation de signature

ARRETE

Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté n° 02-168 en date du 29 janvier 2002 portant nomination de M. François FREMIOT en qualité de chef du groupement ressources humaines,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. François FREMIOT, chef du groupement ressources humaines, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liées à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces, et accusé de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.

- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 €.H.T.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S 71.
- k) Les demandes d'aide personnalisées pour l'ensemble du personnel.
- l) Les réponses aux demandes courantes d'emplois et de stage, sous toutes leurs formes.
- m) Les actes de gestion relatifs aux questions de pensions et validations des services du personnel du S.D.I.S.
- n) Pièces justificatives aux titres de recettes relevant des missions du groupement ressources humaines.
- o) Les autorisations spéciales d'absence pour motif syndical pour l'ensemble des personnels du S.D.I.S.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. François FREMIOT, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- M. Yvan DEPONGE, agissant en ses qualités de chef du service « gestion du personnel et des carrières » et d'adjoint au chef de groupement ressources humaines, pour les points suivants :
 - I a), b), c) à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants et d)
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 3 000 € TTC, g), h), i), k), l), m), n) et o).
- M. Frédéric ROCHE, agissant en sa qualité de chef du service « soutien et développement du volontariat », pour les points suivants :
 - I a), b), c). à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 € TTC, g), h), i), et n).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 5

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement ressources humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA.SDIS,


André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 25 SEP. 2017 AR - 715 - 2609 2017 - SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1578

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° 14-040 en date du 28 mars 2014 portant nomination de M. Stéphane BERREZ en qualité de chef du groupement formation – capital santé - sécurité,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Stéphane BERREZ, chef du groupement formation – capital santé - sécurité, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe
- b) Les bordereaux de transmission de pièces, et accusé de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.

- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliements et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 €.H.T..
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S 71.
- k) Les réponses aux demandes courantes de stage, sous toutes leurs formes.
- l) Inscription aux stages, colloques et journées d'information pour l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours ne nécessitant pas un financement complémentaire.
- m) Etats de liquidation des stages de formation.
- n) Pièces justificatives aux titres de recettes relevant des missions du groupement formation

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Stéphane BERREZ, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- M Patrice CHAUDOUARD, agissant en sa qualité de chef du service « capital santé - sécurité » et d'adjoint au chef du groupement « formation – capital santé – sécurité » pour les points suivants :
 - I a), b), c).
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, g), h), i), k), l), m) et n).
- Mme Bénédicte BROCHOT, agissant en sa qualité de cheffe du service « Formation » pour les points suivants :
 - I a), b), c).
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, g), h), i), k), l), m) et n).
- M. Eric LESPY-LABAYLETTE, agissant en sa qualité de chef du centre de formation départemental, pour les points suivants :
 - I a), b), c). à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques et journées d'information, etc.
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, g), h), i), j), k) et l)

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 5

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement formation – capital - santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA SDIS,


André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017 AR - 715 - 26092017 - SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1579

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision n° 07-989 en date du 11 janvier 2008, portant nomination de Mme KIEFFER Anne-Céline aux fonctions de chef de la direction de l'administration générale,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Mme KIEFFER Anne-Céline, cheffe de la direction de l'administration générale, à l'effet de signer, pour les missions relevant de sa direction et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) A l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.

II Gestion courante de la direction :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, décisions, arrêtés, et documents administratifs, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.

- g) Concernant la consultation et la passation des marchés publics et accords cadres quelques soit le montant et la procédure : tous les actes nécessaires à la consultation et notamment les avis de publicité, tous les échanges avec les candidats, les recueils des plis, les rapports d'analyses des candidatures et des offres, les rapports de présentation, les lettres de rejet, les lettres d'information des entreprises retenues, les notifications de marchés à l'exclusion de la signature des marchés publics supérieurs à 3 000 € TTC.
- h) S'agissant de l'exécution des marchés publics et accords-cadres, tout acte nécessaire (ordre de service, bons de commandes, bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire) à l'exclusion des avenants
- i) La délivrance d'exemplaires uniques des marchés publics
- j) Les pièces dans le cadre des significations d'actes et de décisions de justice adressées au S.D.I.S
- k) Les requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par le S.D.I.S devant les juridictions administratives et judiciaires ou auxquelles il défend devant les mêmes juridictions.
- l) Les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes d'indemnisation présentée par les administrés ou par leurs compagnies d'assurances
- m) Les quittances des dommages à hauteur de 5 000 € TTC
- n) Les dires d'expert
- o) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S,
- p) Les ordres de service
- q) Les bons de livraison et accusés de réception.
- r) les réquisitions judiciaires aux fins de communications des documents administratifs.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Anne-Céline KIEFFER, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de son domaine à :

- M. LATREILLE Didier agissant en sa qualité de chef du service « achats et marchés publics » pour les points suivants :
 - I a), b), c), d)
 - II a) b), c), d) uniquement pour les conventions, contrats, décisions, arrêtés, et documents administratifs, e), f) dans la limite de 1500 € TTC, g), o), et p).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 5

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Mme la directrice de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
Reçu en Préfecture le 25 SEP. 2017

Publié le AR - 715 - 26092017 - SDIS

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1580
Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n°07-083 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'Administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2008 portant nomination de M. Joël ROYET en qualité de chef de groupement gestion et traitement de l'information,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Joël ROYET, chef du groupement gestion et traitement de l'information, à l'effet de signer pour les missions relevant de son Groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S.

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) A l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants, liés à ses missions à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces et accusés de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestation à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.

- e) Les ampliements et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 €.H.T..
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire)
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S 71.

Article 2 En cas d'absence et d'empêchement de M. Joël ROYET, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- M. Didier COUSANCA agissant en sa qualité de chef du service «informatique» pour les points suivants :
 - I a), b), c), d)
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 €TTC, g) h) et i).
- Mme Françoise CATHERIN agissant en sa qualité de cheffe du service « gestion administrative et financière », pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 €TTC, g) h) et i).
- M. Bertrand VERJAT agissant en qualité de chef du service « transmissions » pour les points suivants :
 - I a), b), c), d),
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 €TTC, g) h) et i).

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 5 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement gestion et traitement de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA SDIS

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017

AR - 715 - 2609 2017 - SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1581

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n°PV/VR/14-069 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 15 septembre 2014 portant nomination de M. Eric BALZANO en qualité de chef de groupement logistique,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric BALZANO, chef du groupement Logistique, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) A l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement:

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.
- c) Les certificats administratifs, attestation à caractère individuel.

- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliements et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 €.H.T..
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire)
- j) Les certificats d'exécution de travaux
- k) Les décisions de réception de travaux ou de prestations
- l) Les bons de livraison et accusés de réception.
- m) Les attestations de TVA à 5,5%.
- n) Les ouvertures de compte individuel pour l'eau, le gaz et l'électricité des logements.
- o) Les mandats, titres et états annexes relatifs à la gestion des logements.
- p) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S 71.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Eric BALZANO les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- Mme Françoise CATHERIN agissant en ses qualités de cheffe du service « gestion administrative et financière du groupement logistique » et d'adjoint au chef de groupement logistique, pour les points suivants :
 - I a), b), c), d)
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 3 000 €TTC, g) h), i), l), m), n) et o)
- M. Pascal FRIBOURG, agissant en ses qualités de chef du service « patrimoine » et d'adjoint au chef de groupement logistique pour les points suivants :
 - I a), b), c), d)
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 3 000 €TTC, g) h), i),j), k), l), m), n) et o)
- M. Simon COURBET, agissant en sa qualité de chef du service « moyens techniques » pour les points suivants :
 - I a), b), c), d)
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1 500 €TTC, g) h), i),j), k) et l)

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 5

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement logistique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA.SDIS


André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017

Publié le

Notification le

AR-715-26092017-SDIS

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE**

**CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1582

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint de M. le ministre de l'Intérieur et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 juin 2007 portant nomination de M. Eric BROUSSE, médecin de sapeurs- pompiers, en qualité de médecin – chef du Service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. Eric BROUSSE, médecin de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service de santé et de secours médical, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son service et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement
- d) à l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du service :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces.

- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 €.H.T..
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire)
- j) Les bons de livraison et accusés de réception.
- k) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S 71.

Article 2 En cas d'absence et d'empêchement de M. Eric BROUSSE médecin de sapeurs- pompiers- chef du service de santé et de secours médical, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, pour les affaires de son domaine à :

- Mme Marie-Elise NEGRET, pharmacienne de sapeurs-pompiers professionnels, pharmacienne gérante de la pharmacie à usage intérieur, pour les points suivants :
 - Il a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, g) h), i) et j).

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 5 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. Eric BROUSSE, médecin - chef de sapeurs- pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA.SDIS


André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017 AR - 715 - 26092017 - SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1583

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n°09-030 de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 août 2009 portant nomination de M. Didier PELISSE en qualité de chef de groupement opérations - prévention-prévision,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Didier PELISSE, chef de groupement opérations, prévention et prévision, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S.

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) A l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants lié à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces et accusés de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliements et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.

- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 €.H.T..
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S 71.
- k) les réquisitions judiciaires aux fins de communications des documents administratifs.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier PELISSE les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- M. Frédéric PAYEUX agissant en ses qualités de chef du service « prévision » et d'adjoint au chef du groupement opérations, prévention et prévision, pour les points suivants :
 - I a), b), c), d), e), f).
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 €TTC, g) h), i) et j).
- M. Régis GUILLON agissant en sa qualité de chef du service « réglementation E.R.P et industrielle » pour les points suivants :
 - I a), b), c), d), e), f).
 - II a) b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 €TTC, g) h), i) et j).
- M. David AUZEL agissant en sa qualité de chef du centre C.T.A.-C.O.D.I.S, pour les points suivants :
 - I a), b), c), d), e), f).
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 €TTC, g) h), i) et j).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de MM les chefs des centres d'incendie et de secours et le cas échéant, des chefs de service ressources humaines-formation des centres d'incendie et de secours, et pour assurer la continuité de service et la distribution des secours sur le département, délégation de signature est conférée à M. PELISSE Didier, en qualité de chef du groupement opérations-prévention-prévision, pour la désignation nominative des agents des centres devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 6

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement opérations, prévention et prévision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA SDIS

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017 AR-215-26092017-SDIS

Publié le

Notification le

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 17-1584

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu la décision n° 14-700 en date du 16 janvier 2015, portant nomination de Madame Stéphanie MARTIN aux fonctions de chef du service « assistance de direction »,

Vu l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur la proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie MARTIN, cheffe du service « assistance de direction », à l'effet de signer, pour les missions relevant de son service et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S :

I Gestion du Personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) A l'exclusion des bulletins d'inscriptions aux stages, colloques et journées d'information payants, etc.

II Gestion courante du Service :

- a) La transmission à la préfecture de Saône-et-Loire des actes soumis au contrôle de légalité et notamment, par télétransmission, les délibérations du conseil d'administration et du bureau du conseil d'Administration.
- b) Publication du recueil des actes administratifs du S.D.I.S 71.
- c) La certification du caractère exécutoire des délibérations, conventions, contrats, décisions, arrêtés, et documents administratifs, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- d) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- e) Toutes correspondances usuelles qui n'emportent pas décision et liées à l'activité du service assistance de direction.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 4 M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours et Mme la cheffe du service « assistance de direction » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 25 SEP. 2017
Le Président du CA.SDIS

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

En Préfecture le 25 SEP. 2017 AR-715-26092017-SDIS

Publié le

Notification le